

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.980 du 6 janvier 1999

A.73.601/VI-14.131

En cause : **MASSON** Françoise
rue Colonel Van Gele 45
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité
sociale des administrations
provinciales et locales.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1997 par
Françoise MASSON qui demande :

1° l'annulation de la décision prise le 15 janvier
1997 par le Comité de gestion de l'Office national de
sécurité sociale des administrations provinciales et
locales la licenciant pour inaptitude professionnelle au
terme de son stage au grade d'assistant administratif,
avec effet au 1er janvier 1997;

2° l'annulation des rapports de la première partie
de son stage de mars 1996 à juin 1996, rapports rédigés et
signés par C.KIPS sans aucun contrôle du fonctionnaire
dirigeant;

3° l'annulation du rapport final de stage de novembre 1996 rédigé par le secrétaire d'administration Patrick BUYLE;

4° "l'invalidation de son stage";

5° la fixation d'un autre stage dans un ministère et un service qui lui conviennent;

6° l'interdiction de faire suivre le dossier la concernant dans la suite de sa carrière;

7° l'examen du fait qu'elle n'a pas de remplaçant au niveau 2+ aux allocations familiales et le cas du conseiller directeur de la formation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me D. CHAVAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT,
auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
requête sont les suivants :

1. La requérante a été agent nommée à titre
définitif du ministère des Affaires étrangères de 1979 à
1996. Elle portait le grade de commis.

2. Elle a été transférée d'office, en conservant
son grade, vers les services de la partie adverse à partir
du 15 février 1996. Ce transfert a été décidé en appli-
cation de l'article 19 de l'arrêté royal du 3 novembre
1993 portant les mesures d'exécution relatives à la
mobilité du personnel de certains services publics.

En annexe à une lettre du 26 février 1996, le
Secrétariat permanent de recrutement a transmis à la
partie adverse le dossier de recrutement de la requérante,
dont il découle qu'elle est lauréate d'un concours de
recrutement de rédacteurs clôturé en 1992 et qu'elle
remplit les conditions d'accès au stage au niveau 2.

3. Le 28 février 1996, la requérante a sollicité
un congé de six mois afin d'effectuer son stage. L'admi-
nistrateur général de la partie adverse a signé cette
lettre "pour accord" le 4 mars 1996.

4. Le 25 mars 1996, le Comité de gestion de la
partie adverse a admis la requérante au stage au grade
d'assistant administratif à partir du 1^{er} mars 1996 et lui
a accordé un congé pour convenance personnelle non rému-
néré et assimilé à une période d'activité de service pour
la période de six mois du stage.

Du 1^{er} mars au 30 juin 1996, la requérante a été affectée au service de l'Economat de la direction des Services généraux de la partie adverse. Elle y a effectué son stage sous la direction de Christian KIPS, porteur du grade de chef administratif.

Celui-ci a rédigé des rapports mensuels de stage pour mars, avril, mai et juin 1996. Dans chacun de ces rapports, le chef de service a émis une appréciation négative sur le travail de la requérante. Dans le rapport relatif aux mois d'avril et de mai, le chef de service a estimé qu'il serait souhaitable de muter la requérante vers un autre service, le travail de l'Economat ne lui convenant pas. Dans le rapport de juin, Christian KIPS conclut que la requérante devrait être licenciée pour inaptitude professionnelle.

5. La requérante a été affectée à la direction des Prestations familiales francophones à partir du 2 juillet 1996.

Le rapport relatif au mois du juillet 1996 comprend une notation "prématurée", la requérante ayant été en vacances, puis en congé de maladie au cours de ce mois. La conclusion de ce rapport est que le stage devrait être prolongé.

Le secrétaire d'administration BUYLE a rédigé le rapport relatif au sixième mois du stage (août 1996). Il donne une notation globale "améliorable" à la requérante et conclut à la prolongation du stage.

6. En sa séance du 6 septembre 1996, la Commission des stages de la partie adverse a décidé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de prolonger de deux mois le stage de la requérante.

7. Le 8 novembre 1996, le Comité de gestion de la partie adverse a prolongé le stage de la requérante de

deux mois "à partir du 1^{er} septembre 1996 et jusqu'au 31 octobre 1996 inclus".

8. Du 16 septembre au 20 octobre 1996, la requérante a été retenue à la Cour d'assises du Brabant, en qualité de jurée au procès de Basri BAJRAMI. C'est pourquoi son stage a été prolongé d'office jusqu'au 18 novembre 1996.

Le rapport de stage relatif au mois de septembre 1996 conclut à la poursuite du stage sous le bénéfice d'une notation "améliorable".

Le rapport d'octobre 1996 comprend les mêmes conclusions. Le chef de service a souligné la difficulté à laquelle il fut confronté dans l'évaluation du stage de la requérante, compte tenu du peu de jours de travail qu'elle a prestés effectivement.

Le dernier rapport de stage, relatif au mois de novembre 1996, comprend une notation globale "négative" et conclut au "licenciement de la requérante comme assistante administrative".

9. En sa séance du 11 décembre 1996, la Commission des stages de la partie adverse a entendu la requérante, puis a décidé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de la licencier pour inaptitude professionnelle.

10. En sa séance du 15 janvier 1997, le Comité de gestion de la partie adverse a licencié la requérante pour inaptitude professionnelle avec effet au 1^{er} janvier 1997 et a mis fin à son congé pour convenance personnelle en vue d'accomplir son stage.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la requérante par une note du 15 janvier 1997. Cette note précise que la requérante réintègre son emploi de commis

statutaire au sein des services de la partie adverse dès le 1^{er} janvier 1997.

Considérant, d'office, que, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, sur la base de l'article 14 des lois coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat n'a d'autre pouvoir que celui d'annuler les actes et règlements d'une autorité administrative lorsqu'ils sont entachés d'illégalité; qu'en ses quatrième, cinquième, sixième et septième objet, la requête ne postule aucune annulation et n'est pas recevable; qu'elle ne l'est pas davantage en ses deuxième et troisième objet, un rapport de stage, qu'il soit provisoire ou définitif, n'étant qu'un acte préparatoire;

Considérant que la requête, quant à ses objets, n'est recevable que pour le premier;

Considérant qu'un moyen consiste en l'indication d'une disposition légale ou réglementaire qui aurait été violée, et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant que la requête, malgré sa longueur, n'énonce aucun moyen suffisamment clair et précis; que, du reste, la partie adverse, dans son mémoire en réponse, n'a pas su déceler les moyens que le mémoire en réplique allait "préciser"; que cette constatation suffit à établir que l'imprécision de la requête viole le caractère contradictoire de la procédure écrite préparatoire prévue par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et qu'elle ne satisfait pas ainsi au prescrit de l'article 2 du règlement de procédure précité;

Considérant que, si deux moyens apparaissent dans le mémoire en réplique, ils auraient pu, et donc dû, être énoncés dans la requête; que, tardifs, ils ne sont pas recevables;

Considérant que la requête n'est pas recevable,
faute de moyens contenus dans la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.